

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-67 du 4 Mars 1985

portant création du Comité de suivi
de la Chaîne de Transports et de l'Ex-
ploitation Portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHER DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-259 du 27 Juin 1984 portant création du Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation portuaire ;
- SUR proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Février 1985 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Comité chargé du suivi de la Chaîne des Transports et de l'Exploitation Portuaire en République Populaire du Bénin.

Article 2.- La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Rapporteur : Le Ministre des Finances et de l'Economie

Membres : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires,
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

.../...

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Équipement et des Transports,
- Le Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN),
- Le Directeur des Transports Terrestres,
- Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art
- Le Directeur Général de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires,
- Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou,
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Transit et de Consignation,
- Le Directeur Général de la Société de Transit et de Consignation du Bénin,
- Le Directeur de la Marine Marchande,
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects,
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin,
- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement,
- Le Directeur du Commerce Intérieur,
- Le Directeur du Commerce Extérieur,
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers,
- Le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole,
- Le Commandant du Commandement des Commissariats des Forces de Sécurité Publiques.

Article 3. - Le Comité a pour mission :

- de suivre l'exploitation du Port Autonome de Cotonou
- de prendre des mesures susceptibles d'améliorer la prestation de tous les opérateurs portuaires
- d'organiser, de coordonner et, entre autres, de contrôler l'exécution des activités des opérateurs portuaires.

Article 4. - Dans le cadre de sa mission, le Comité doit :

- Etablir et faire approuver un plan d'action comportant :

La liste détaillée des mesures à prendre au niveau de tous les Ministères concernés par les activités portuaires et de transport

Le calendrier de mise en application desdites mesures

.../...

- Assurer le suivi de ce plan d'action, en contrôler l'efficacité et moduler les mesures adoptées en vue de l'obtention d'une rentabilité maximale
- Suivre l'évolution des transports sur les voies concurrentes et faire des propositions pour sauvegarder la compétitivité de la voie béninoise.

Article 5.- Le Comité de suivi de la Chaîne de Transports et de l'exploitation Portuaire se réunit en séance ordinaire une fois par semestre, de préférence au cours des mois d'Avril et d'Octobre.

Toutefois, le Président peut convoquer des séances extraordinaires en cas de nécessité.

Article 6.- La présence effective des Ministres Membres du Comité est une obligation. En cas d'empêchement pour raison de force majeure, le Ministre ne peut être représenté que par un cadre responsable de son département bien imprégné des problèmes de transports.

Article 7.- A l'issue de chaque séance, le Ministre de l'Equipement et des Transports, Président du Comité de suivi, rend compte au Conseil Exécutif National des activités du Comité.

Article 8.- Il sera créé par arrêté conjoint du Ministre de l'Equipement et des Transports, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, un Comité des Intervenants de la Chaîne de Transports et des opérateurs portuaires chargé :

- de la coordination des différentes mesures proposées,
- du respect du calendrier de mise en application desdites mesures,
- de la définition des mesures complémentaires propres à assurer des accroissements de trafic et un meilleur fonctionnement de la Chaîne de Transports.

La composition et le fonctionnement du Comité seront définis par ledit arrêté.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent du Comité de suivi et du Comité des intervenants de la Chaîne de Transports et des opérateurs portuaires est assuré par le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Equipement et des Transports.

.../...

Article 10.- Il sera créé, par arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports, un Comité Technique Opérationnel de la Chaîne des Transports et du suivi de l'exploitation portuaire chargé de faire le bilan continu des opérations s'effectuant sur la Chaîne de Transports et de l'exploitation portuaire et de proposer des solutions concrètes aux problèmes rencontrés sur le terrain.

Le Comité est présidé par le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou et rend compte au Président du Comité des Intervenants de la Chaîne de Transports et des opérateurs portuaires.

Sa composition et son fonctionnement seront définis par arrêté.

Article 11.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret 84-259 du 27 Juin portant création du Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation portuaire.

Article 12.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Mars 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SG/CEN 4 Président, Rapporteur et membres du Comité 22 MET-MFE-MCAT-MDRAC-MJIEPSEP-MDFAP-MISPAT MPS 16 JORBB 1.-